ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvie FRANCART Tél. : 84-26 Réf. interne : NS APMS APDI SALMO.doc	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2006-8146** **Date: 12 juin 2006** Classement : SA-232 41

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : /
Date limite de réponse : /
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : **Interne aux services**

Objet : Gestion administrative des cas de suspicion ou de confirmation vis à vis des salmonelles réputées contagieuses dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus*.

Bases juridiques :
- Arrêtés ministériels du 26 octobre 1998 modifiés relatifs à la lutte vis à vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* et à la participation financière de l'Etat.
-Article L.223-6 du Code Rural

Résumé : Les Arrêtés préfectoraux portant déclaration de suspicion ou d'infection doivent être systématiquement utilisés dans la gestion administrative des maladies réputées contagieuses, et ce même si le troupeau a déjà été abattu lorsque les autorités ont connaissance de l'information. Différentes situations particulières sont abordées dans cette note de service**.**

MOTS-CLES : SALMONELLES VOLAILLES_ POLICE SANITAIRE_MRC

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires	Pour information : Préfets IGVIR/BNEVP/ ENSV/INFOMA SAJ MAI

Mon attention a été attirée sur les difficultés rencontrées par les DDSV lorsque les troupeaux de volailles suspects de maladie réputée contagieuse (MRC), et notamment S*almonella* Enteritidis ou Typhimurium dans l'espèce *Gallus gallus*, ont été détruits, abattus ou transférés lors de la déclaration de la suspicion de l'infection ou à la date du résultat d'analyse portant suspicion ou confirmant celle-ci.

Certains DDSV estiment alors que les arrêtés préfectoraux portant déclaration de suspicion ou d'infection ne sont plus juridiquement nécessaires et préfèrent notifier par lettre administrative les obligations réglementaires opposables aux exploitants.

Les arrêtés préfectoraux ont vocation à ordonner les mesures de police sanitaire et à sécuriser juridiquement les décisions administratives. Le fait qu'il n'y ait plus d'animaux ne rend pas sans objet l'APDI.

Dans le cas de la police sanitaire salmonelles, les mesures concernent les troupeaux, les produits et les locaux de l'exploitation. Ainsi, quand bien même le troupeau est déjà détruit, il est nécessaire d'imposer la destruction des œufs à couver (OAC) s'il s'agit de reproducteurs, de gérer le devenir des produits, des déjections, et d'interdire le repeuplement avant validation des opérations de nettoyage désinfection. En conséquence, l'arrêté préfectoral doit être adapté, autant en ce qui concerne sa motivation que les prescriptions qu'il impose, au cas spécifique.

Juridiquement, le fait que la réglementation prévoit un « arrêté préfectoral » n'exclut pas de procéder, comme le font certaines DDSV, par décision sous forme de courrier. Pour autant, il n'est possible de procéder ainsi que si le Préfet a délégué sa signature au Directeur départemental pour la prise des APMS et des APDI.Ce courrier doit être correctement motivé comme le serait l'arrêté préfectoral. Sa notification à l'administré concerné est IMPERATIVE. La notification par courrier en recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre signature joue le même rôle que la publication de l'arrêté préfectoral et rend la décision opposable à l'administré.

Vous noterez toutefois que le fait de présenter à la signature du Préfet un arrêté préfectoral en bonne et due forme a l'avantage d'informer le Préfet des accidents sanitaires survenus dans son département. Il est l'outil le mieux adapté pour la gestion des maladies réputées contagieuses et doit être systématiquement privilégié.

La situation particulière dans laquelle se trouve l'administration quand l'exploitant a abattu à son initiative un troupeau contaminé vis à vis de *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium qui aurait dû être séquestré n'est pas exceptionnelle. Selon les cas, diverses options sont envisageables. Si vous n'avez pas la possibilité de réaliser le prélèvement de confirmation, vous devez prendre l'APMS ou l'APDI en utilisant l'un des moyens suivants, voire motiver votre décision de plusieurs arguments :

- La suspicion peut être argumentée au regard de l'article 10 (suspicion déjà été déclarée par les acheteurs sur des produits issus du couvoir, TIAC, non conformité produit,..). Un prélèvement officiel vaut prélèvement de confirmation.

- Réalisation des prélèvements de confirmation dans l'environnement de l'élevage, sur les OAC bêchés non éclos quand il s'agit de reproducteurs, éventuellement sur des lots sœur lorsqu'il s'agit de poulettes (bien que ce prélèvement ne soit pas prévu explicitement), etc…

- Exceptionnellement, dans des situations où la suspicion est renforcée par des éléments épidémiologiques, notamment à l'étage reproduction, ou en cas d'impossibilité matérielle de réaliser le prélèvement de confirmation, vous pouvez être amené à vous satisfaire d'un seul résultat officiel

positif pour déclarer l'infection. Vous vous appuierez alors sur l'article L 223-6 du Code rural, qui dispose que l'APDI peut être pris lorsque les résultats d'analyse de laboratoire permettent de suspecter l'infection, ou qu'un lien épidémiologique est établi. Il est prudent cependant d'obtenir de l'exploitant son accord écrit tant que les arrêtés ne sont pas modifiés pour introduire explicitement cette dérogation au prélèvement de confirmation.

Quelques exemples de situations particulières

Dans la mesure où n'y a pas d'obligation pour un exploitant d'attendre le résultat d'un contrôle de routine pour « déménager » ou faire abattre son troupeau, où la DDSV réalise les prélèvements complémentaires en dehors du calendrier du plan de lutte, où il n'est pas interdit à un exploitant de réaliser des prélèvements supplémentaires aux dates qu'il juge opportunes ou qui lui sont imposées par ses clients hors de ce calendrier, les autorités peuvent se trouver confrontées à des suspicions sans troupeau en place dans les circonstances suivantes:

- Enquête TIAC liée aux œufs, où le lien épidémiologique est faible, lorsque la DDSV ne propose pas d'APMS au Préfet lors des prélèvements et que le troupeau qui se trouve en fin de période de production est abattu avant obtention des résultats.

- Positivité du troupeau de poulettes suspectée sur un prélèvement à l'arrivée en atelier de ponte. L'exploitation ayant hébergé le troupeau avant le transfert est placé sous APMS afin d'interdire la mise en place d'un nouveau lot dans l'attente des résultats des prélèvements (même s'il est entendu que la contamination du troupeau en ponte aurait pu se produire pendant le transport). Le seul résultat officiel positif dans l'environnement suffit à prendre l'APDI et à imposer un nettoyage désinfection approfondi et contrôlé.

- Manquement à l'obligation de déclaration de suspicion par l'exploitant d'un couvoir suite à des résultats chez ses clients, et abattage anticipé du lot à son initiative avant que l'autorité n'ait eu la possibilité de réaliser les prélèvements de suspicion ou de confirmation. Sans préjudice des poursuites pénales, les moyens décrits plus haut, à savoir prélèvements dans l'environnement de l'élevage ou du couvoir, ou des éléments de contexte, sont utilisés pour motiver l'APDI.

Si l'administration ne dispose que de résultats d'analyses sur des prélèvements qu'elle n'a pas elle-même réalisés, la participation financière de l'Etat ne peut être accordée dans le cadre de la charte sanitaire, sauf si le prélèvement portant suspicion a été effectué par le vétérinaire sanitaire lui-même et qu'il n'est pas permis de suspecter des «circonstances faisant apparaître une intention abusive du propriétaire des animaux détournant le protocole de contrôle et de prévention des infections à salmonelles de son objet »(cf. art 7 (chair) ou 8 (ponte) des arrêtés financiers du 26 octobre 1998 modifiés).

Je vous demande de me tenir informé de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en oeuvre de ces mesures.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT